



Grand Air

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Vu les statuts de l'assemblée générale constitutive en date du 28 décembre 2005,
Vu les statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 2 décembre 2006,
Vu les statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dimanche 1^{er} avril 2007,

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 16 avril 2016

Les sports de nature universit' Air - Les sports universit' Air grandeur nature - Association 1901

Association Grand Air, Université de la Réunion, Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives
15 AV. RENÉ CASSIN . B.P. 7151 . 97 715 ST-DENIS MESSAG. CEDEX 09 . No SIRET: 489 163 279 00016

TITRE PREMIER – L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION & AFFILIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « **Grand Air** ».

L'association est affiliée à la Fédération Française du Sport universitaire (F.F. Sport U.)

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir et d'organiser, particulièrement dans l'enseignement supérieur, les activités physiques et sportives de pleine nature, dans une perspective de développement durable, à l'île de la Réunion et dans la zone océan indien.

L'association « Grand Air » se donne donc pour objectif d'encourager et de soutenir la pratique des sports de nature, particulièrement à l'Université de la Réunion, en développant, par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, artistique, culturel et scientifique, la connaissance du milieu naturel réunionnais, ainsi que celle de tous les sports et activités physiques de pleine nature.

L'association doit permettre, principalement aux étudiants et aux personnels de l'Université de la Réunion, de s'impliquer activement dans la pratique des activités physiques de pleine nature, dans le but d'offrir au plus grand nombre d'accéder à une pratique « autonome ».

La sensibilisation au milieu naturel réunionnais, l'accès à des formations qualifiantes, et toutes les actions qui peuvent permettre à l'association de poursuivre durablement ses objectifs seront donc favorisés, pour participer ainsi à la formation d'un citoyen responsable de la conduite de sa vie physique, attentif aux relations sociales, acteur et critique dans l'évolution des pratiques culturelles et sportives, et soucieux de respecter l'environnement dans lequel se déroulent ces pratiques.

L'association souhaite particulièrement veiller à inscrire ses mises en œuvre dans une démarche de développement durable et elle s'attache, dans la mesure du possible, à faire en sorte que ses actions soient :

- Ecologiquement responsables
- Culturellement diversifiées
- Socialement équitables
- Démocratiquement fondées
- Economiquement durable
- Et collectivement mobilisatrices

L'association Grand Air souhaite inscrire son fonctionnement, autant que faire se peut, dans le cadre de situations partagées.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives pratiquées en son sein.

L'association s'engage à prendre en compte l'accessibilité des étudiants et des personnels en situation de handicap

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute discrimination illégale, dans son organisation comme dans ses activités. Même si ses principes fondateurs sont la tolérance, le partage, la liberté de jugement et l'ensemble des valeurs démocratiques, elle s'interdit toute immixtion dans les domaines philosophiques, religieux, politiques ou syndicaux.

ARTICLE 3 – MOYENS D’ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose :

- d'organiser des actions de découverte et de formation à la pratique des Activités Physiques et Sportives de Pleine Nature (A.P.S.P.N.);
 - d'organiser des initiations sportives, des épreuves sportives et toute autre manifestation à caractère évènementiel, dans le but de promouvoir la pratique des A.P.S.P.N.;
 - d'organiser des stages de formation initiale et continue;
 - d'organiser des stages et des séjours sportifs et/ou culturels;
 - de diffuser des publications concernant la pratique des A.P.S.P.N. et l'environnement (naturel, social, économique, historique, culturel, etc.) de ces pratiques,
- et de réaliser toute action susceptible de promouvoir la pratique des A.P.S.P.N.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'Université de la Réunion :

Université de la Réunion

Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (S.U.A.P.S.)

15 AV. RENÉ CASSIN

B.P. 7151

97715 ST-DENIS MESSAG. CEDEX 9

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert sera ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement intérieur destiné à fournir les détails d'application des présents statuts.

Il a aussi pour vocation de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi que les dispositions susceptibles d'évoluer fréquemment. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE 2 – MEMBRES ET RESSOURCES

ARTICLE 7 – DEVOIRS FONDAMENTAUX DES MEMBRES

Tout membre de l'association « Grand Air » s'engage à en respecter les statuts et règlements. En particulier, il s'engage à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdit toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

En cas de désaccord, les membres de l'association Grand Air s'efforceront d'abord d'arriver loyalement à un accord par la voie du dialogue et de l'échange, avant de s'en remettre à toute autre forme d'arbitrage.

ARTICLE 8 – COMPOSITION

Les membres de l'association sont répartis en cinq catégories : membres fondateurs, de droit, d'honneur, bienfaiteurs, et membres adhérents.

8.1° Membres fondateurs. Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association :

- Patricia UDZINSKI, née le 06 décembre 1958 à St-Vallier (71);
- Cindy THÉVENIN, née le 28 février 1981 à St-Denis (97);
- Michel ARBOIREAU, né le 17 juin 1967 à Créteil (94);
- Guillaume KIRGIS, né le 17 mars 1979 à Aubervilliers (93);
- Michel LEFEBVRE, né le 1^{er} février 1955 à Marseille (13);
- Gaël MARIMOUTOU, né le 20 décembre 1979 à St-Denis (97);
- Yann VOTÉ, né le 02 juillet 1982 à St-Denis (97).

Ils ne sont pas dispensés du versement de la cotisation annuelle. Ils sont membres de droit du premier Conseil d'Administration et disposent du pouvoir délibératif lors des Assemblées Générales.

8.2° Membres de droit. Sont membres de droit le Président de l'Université de la Réunion ou son représentant, le directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université de la Réunion ou son représentant

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration et disposent du pouvoir délibératif lors des Assemblées Générales.

8.3° Membres d'honneur. Sont membres d'honneur les personnes qui ont été désignées comme telles par le Conseil d'Administration, en raison par exemple des services éminents qu'ils ont rendus à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales, mais ne prennent pas part aux votes et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

8.4° Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont été désignées comme telles par le Conseil d'Administration, en raison par exemple d'un apport financier, mobilier ou immobilier important consenti à l'association, et sur la base éventuelle du règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative, et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

8.5° Membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui ont suivi la procédure usuelle d'inscription explicitée dans le règlement intérieur, notamment le paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres adhérents participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative, et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Les membres adhérents sont eux-mêmes répartis en trois catégories, en fonction de la durée de la période pendant laquelle ils côtoient l'association :

LES MEMBRES PASSAGERS participent ponctuellement aux activités proposées par l'association ;

LES MEMBRES TEMPORAIRES bénéficient des services de l'association pendant un semestre ;

LES MEMBRES REGULIERS bénéficient des services de l'association pendant toute la durée de l'année universitaire.

ARTICLE 9 – CAS PARTICULIERS

9.1° Mineurs. Les mineurs peuvent devenir membres de l'association dès lors qu'ils se conforment à la procédure d'inscription spécifique qui les concerne, explicitée dans le règlement intérieur.

Les membres de moins de 16 ans participent aux Assemblées Générales mais ne prennent pas part aux votes et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres mineurs de plus de 16 ans, s'ils ne sont pas membres d'honneur, disposent du pouvoir délibératif lors des Assemblées Générales, et sont éligibles au Conseil d'Administration. Ils ne peuvent toutefois pas faire partie du Bureau de l'association.

9.2° Personnes morales. Les personnes morales peuvent devenir membres de l'association dès lors qu'elles se conforment à la procédure d'inscription spécifique qui les concerne, explicitée dans le règlement intérieur.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées lors des Assemblées Générales par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Si elles ne sont pas membres d'honneur, elles y disposent du pouvoir délibératif, chacune ne possédant qu'une seule voix, et sont éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association s'acquiert pour l'année universitaire en cours et se perd :

- en cas de non-renouvellement de la procédure d'inscription, notamment le paiement de la cotisation annuelle ;
- par démission adressée par courrier au Président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de manquement à ses obligations en vertu des présents statuts, d'un comportement grave, inapproprié, dangereux, ou plus généralement tout comportement pouvant nuire au fonctionnement de l'association sur simple décision du président.
- Le membre concerné est informé par écrit par tout moyen approprié et il est invité à s'expliquer dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, faute de quoi l'exclusion définitive est prononcée ;
- Si cette personne répond à temps, le conseil d'administration entend ses explications et il est alors le seul compétent pour statuer définitivement et prononcer l'exclusion ou la réintégration. Le conseil d'administration délibère dans ce cas à la majorité simple des administrateurs présents.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations. Le prix de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué dans le règlement intérieur ;
- les sommes perçues en contrepartie des services fournis par l'association;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Université de la Réunion, ou de tout autre organisme public;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE

Le Trésorier de l'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et établit, au terme de chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément au plan comptable des associations et fondations en vigueur.

Ces documents feront éventuellement l'objet d'un contrôle effectué par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes nommés par le Conseil d'Administration. Ils rendront compte de leur mission devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui devra statuer sur la gestion financière de l'association dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, il est établi un budget annuel qui est adopté par le Conseil d'Administration au début de chaque exercice.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

ARTICLE 13 – CONVENTIONS AVEC UN MEMBRE

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et l'un de ses membres, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE 3 – INSTANCES

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association « Grand Air ». Elle peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

14.1° Organisation. Elle est programmée par le Président de l'association, ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres, demande formulée par écrit au Président de l'association, datée et signée par tous les membres dont elle émane.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par :

- le Conseil d'Administration si elle est convoquée par le Président de l'association;
- les membres à son initiative sinon. Dans ce cas, l'ordre de jour devra être communiqué au Président de l'association avec la demande.

Tout membre peut demander à compléter l'ordre du jour, sans toutefois modifier les points qui y figuraient déjà. Les ajouts proposés sont soumis au Conseil d'Administration pour autorisation.

Une fois l'Assemblée Générale programmée, le Conseil d'Administration est chargé de son organisation. Chaque membre reçoit, par tout moyen approprié, une convocation au plus tard une semaine avant la date prévue. La convocation indique la date, l'horaire et le lieu de l'Assemblée Générale, ainsi que l'ordre du jour. Toute modification d'un ou plusieurs de ces éléments sera communiquée à chaque membre dans les plus brefs délais.

Dans la mesure du possible, tous les documents utiles à la conduite de l'Assemblée Générale sont annexés à la convocation ou tenus à la disposition des membres par le Bureau de l'association.

14.2° Délibérations. Tous les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale. Un membre empêché pourra donner procuration à un autre pour le représenter, à raison de **deux procurations maximums** par personne. Le représentant sera obligatoirement un membre de l'association. Toutefois, si la personne empêchée est un membre mineur de moins de 16 ans, son mandataire sera l'un de ses représentants légaux, même si celui-ci n'est pas membre de l'association.

L'Assemblée Générale ne prend valablement des décisions que si le nombre total des membres autorisés à voter, présents ou représentés, est au moins égal à **la moitié plus un des membres réguliers** de l'association. Cette condition doit être respectée tout au long de la séance, faute de quoi l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Pour permettre ce calcul, il est tenu une liste des membres, émarginée en début de séance par chaque membre présent, en son nom propre et indiquant les procurations reçues.

Chaque décision soumise à l'Assemblée Générale, hormis l'élection du Conseil d'Administration, fait l'objet d'un vote et est adoptée à la majorité simple des voix. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance interdit. En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Les délibérations sont effectuées à main levée. Toutefois, il est possible de recourir au scrutin à bulletin secret sur la demande d'au moins trois membres présents.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutefois, les sujets de discussion proposés et approuvés par l'Assemblée Générale en début de séance pourront être ajoutés à l'ordre du jour, dans les questions diverses, pour être portés au procès-verbal.

L'Assemblée Générale peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet à l'ordre du jour. Celles-ci ne prennent pas part aux votes.

14.3° Déroulement. L'Assemblée Générale est conduite par un président de séance. Le Président de l'association tient normalement cette fonction. Il peut toutefois déléguer ce rôle à une autre personne ou soumettre ce choix à l'Assemblée. Le président de séance ouvre et clôt la réunion, veille à ce que tous les points à l'ordre du jour soient traités, et a une fonction de modérateur dans les débats.

Pour s'assurer de la validité des délibérations, le président de séance peut avoir recours à des scrutateurs.

Le président de séance désigne et est assisté par un secrétaire de séance qui dresse un procès-verbal de l'Assemblée Générale. Chaque feuillet de ce document est numéroté et le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an —dans les six mois après la clôture de l'exercice comptable—, et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion de l'association, ainsi que ceux des éventuels vérificateurs aux comptes.

Elle vote les rapports moral et financier du Bureau de l'association. En cas de désapprobation, et après en avoir entendu les raisons, le Conseil d'Administration convoque une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de quinze jours et y présente de nouveaux rapports.

Elle procède au renouvellement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration regroupant de **trois à douze membres**, les administrateurs, membres de plus de 16 ans ou personnes morales représentées.

Dans la mesure du possible, le conseil d'administration est composé paritairement :

- Du chef d'établissement ou de son représentant, membre de droit, du directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université de la Réunion ou son représentant, membre de droit, d'enseignants et de personnels de l'établissement
- D'étudiants titulaires de la licence délivrée par la Fédération Française du Sport Universitaire et à jour de leur cotisation

Dans le souci du respect de la « Charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant » signée le 25 mai 2011, et pour favoriser l'implication active des étudiants et par là même, la valorisation de leur engagement, le nombre des étudiants élus au conseil d'administration pourra être supérieur aux nombres des personnels de l'établissement, dans la mesure où les étudiants sont licenciés à la FFSU et en l'absence de candidature suffisante de la part des personnels.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout administrateur, à l'exception des membres fondateurs, est élu par une Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable. Les élections garantissent l'accès égal aux hommes et aux femmes au Conseil d'Administration, quelle que soit leur nationalité.

18.1° Vacance. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourra éventuellement pourvoir au remplacement des membres absents. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

18.2° Candidature. Tout membre dont la catégorie le permet est autorisé à présenter sa candidature pour un siège au Conseil d'Administration. Il doit le faire par écrit auprès du Président de l'association au plus tard deux jours avant la date de l'Assemblée Générale ou à l'occasion d'un conseil d'administration (le compte rendu de la réunion faisant alors état de cette candidature).

18.3° Sièges à pourvoir. Le nombre de sièges à pourvoir est celui des administrateurs sortants ou démissionnaires.

Toutefois, si le nombre de candidats est suffisant, le Conseil d'Administration pourra augmenter le nombre de sièges à pourvoir, tout en veillant bien à ce que, si tous les sièges étaient pourvus, le nombre d'administrateurs reste de **douze au maximum**.

Tous les sièges ne sont pas nécessairement pourvus.

18.4° Modes de scrutin. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le mode de scrutin est l'approbation proportionnelle. Sinon chaque candidat fera l'objet d'un scrutin uninominal à la

majorité simple. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par représentant. Le vote par correspondance est interdit. En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Dans tous les cas, l'élection se déroule à bulletin secret.

18.5° Renouvellement par tiers. Les membres fondateurs sont membres de droit du tout premier Conseil d'Administration.

Lorsque leur premier mandat au Conseil doit normalement se terminer, deux-tiers des membres fondateurs voient celui-ci prolongé d'une année, tandis que le troisième tiers est renouvelé. Si nécessaire, un tirage au sort désigne les administrateurs sortants constituant ce troisième tiers. Ils sont rééligibles.

L'année suivante, parmi les membres fondateurs dont le premier mandat a été prolongé, la moitié conserve encore une année ce siège au Conseil, tandis que l'autre moitié est renouvelée. Si nécessaire, un tirage au sort désigne les administrateurs sortants constituant cette autre moitié. Ils sont rééligibles.

L'année suivante, les membres fondateurs dont le premier mandat avait été prolongé jusque-là sont obligatoirement renouvelés. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 19 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou sur la demande de deux tiers au moins des administrateurs.

La présence des deux tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur empêché pourra donner procuration à un autre pour le représenter, à raison d'une procuration maximum par personne. Cependant, tout administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance interdit. En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet dont il sera question lors de l'une de ses réunions. Celles-ci ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 20 – BUREAU

Lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration de l'association, celui-ci élit en son sein un Bureau composé, d'un Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier, tous membres majeurs de l'association.

Les membres du Bureau sont rééligibles. S'il y a lieu, des adjoints à chacune des fonctions citées ci-dessus pourront être élus.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

20.1° Le Président. Le Président de l'association est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions. Il peut ester en justice et ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les réunions.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de tout établissement bancaire ou organisme de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président de celle-ci, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial, donnée par le conseil d'administration, à l'occasion d'un vote majoritaire

20.2° Le Secrétaire. Le Secrétaire de l'association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les convocations aux Assemblées Générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui ont trait à la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités administratives courantes de l'association.

20.3° Le Trésorier. Le Trésorier de l'association est chargé de la gestion financière de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue les paiements et perçoit les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur sa gestion.

Il est tenu de présenter la comptabilité de l'association à toute personne habilitée par le Conseil d'Administration pour la vérifier, dans un délai de huit jours à compter de la date de la demande.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de tout établissement bancaire ou organisme de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse, et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 – FORMALITES

Le Président de l'association est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Le Conseil d'Administration peut donner mandat à toute personne de son choix pour accomplir ces formalités.

Les présents statuts ont été entendus et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 16 avril 2016.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées, dont au moins un pour la déclaration en préfecture, un pour l'université, un pour le Comité Régional du Sport Universitaire de la Réunion et un pour l'association.

Fait à Saint Benoît, le 16 avril 2016

Le Président

Michel ARBOIREAU



Le secrétaire

François DUMOULIN



La trésorière

Tévamie RUNGASSAMY

